



Règlement du concours de carnets de voyage 2011

Festival Artisans-Voyageurs du récit et de l'image de voyage

Article 1 L'Association du Festival Artisans-Voyageurs du Récit et de l'Image de Voyage est une association à but non lucratif. Cet événement, organisé avec le concours de la ville de Pellouailles-les-Vignes a pour objectif de permettre à des voyageurs – réalisateurs et écrivains – de promouvoir les aspects culturels du voyage, la découverte des cultures et des civilisations.

Le Festival Artisans-Voyageurs est une manifestation biennale. Il se déroule à l'espace Carré des Arts à Pellouailles-les-Vignes, il dure quatre jours, en novembre. Il propose des projections de films documentaires et reportages, des expositions de photographies et d'œuvres d'art, ainsi que diverses animations à caractère éducatif. Dans le cadre du Festival, un concours de carnets de voyage/carnets d'artiste voyageur est ouvert à tous.

Article 2 Aucun droit d'inscription. Le concours est ouvert aux artistes et carnetistes **n'ayant jamais été publiés sur quelque support que ce soit, y compris sur l'Internet.**

Article 3 Les œuvres retenues sont des ouvrages s'apparentant à la philosophie du voyage suivante :

« Le voyage ? Passion pour la vie, ses multiples facettes, sa terrible dynamique, ses beautés essentielles. Partir ? Ne pas se contenter d'être, mais apprendre à construire sa vie parmi les hommes de tous horizons et cultures par le voyage. Un voyage dont l'intérêt ne tient pas dans le nombre de kilomètres parcourus sur les continents, un voyage qui ne compte pas une unique mais une pluralité de destinations. À travers les Histoires et les Architectures parcourir le temps ; à travers les Poésies et les Philosophies, aller vers l'Autre, puis de l'Autre en soi ; à travers la Nature renouer avec ses immémoriales racines. Partir, n'est-ce pas interroger le vaste monde, s'ouvrir à lui, lui appartenir ? »

Le voyageur n'est pas en quête d'exploit, il flâne la vie et les continents, il va où le vent de ses envies le pousse. Lors de ses rencontres il s'initie à la sagesse. Il a pour seule quête la Connaissance, celle qui commande toutes les vertus. Le héros de son carnet de voyage est le monde qu'il montre en aquarelles, acryliques, encres, gouaches crayons de couleur, en collages, etc.. »

Article 4 Le français est la langue officielle du festival. Les textes des œuvres proposées devront être rédigés dans cette langue. Les participants peuvent présenter leur œuvre originale ou une maquette, la plus fidèle possible au carnet original. La maquette doit être imprimée recto verso, sur papier blanc de format A4 si ce format ne nuit pas à la mise en page originale. L'ensemble doit être relié de préférence avec un Wire'O. Le nombre de pages n'est pas limité.

Article 5 Le carnet de voyage/carnet d'artiste voyageur doit rapporter un voyage effectué après 2000.

Article 6 L'œuvre concourant ne doit jamais avoir fait l'objet d'une publication partielle ou intégrale sous quelque forme et langue que ce soit y compris sur l'Internet. Si durant la présélection il apparaissait que l'ouvrage a déjà été publié, il serait retiré du concours.

Article 7 Si l'ouvrage primé s'avérait avoir été publié, sous quelque forme et langue que ce soit y compris sur l'Internet ou sur tout autre support, l'auteur se verrait contraint de rembourser les frais de mise en page, de fabrication, d'impression et de commercialisation à l'Éditeur.

Article 8 Chaque carnet de voyage/carnets d'artistes voyageurs sera examiné par le comité d'admission qui procédera à la sélection des finalistes. Les décisions de ce comité sont souveraines et sans appel. Pour être valable la candidature doit comprendre la fiche d'inscription dûment complétée, l'œuvre originale ou une maquette au format défini à l'article 4 et un exemplaire du règlement portant la mention lu et approuvé et la signature du candidat.

Article 9 Le dossier complet, téléchargeable sur l'Internet, devra parvenir au comité d'organisation le 1^{er} septembre 2011 au plus tard.

Article 10 Une fois les carnets de voyage/carnets d'artistes voyageurs sélectionnés, les concurrents seront contactés par le comité d'organisation et convoqués ensuite, afin de défendre leur récit devant un jury.

Article 11 Le jury du concours de manuscrits est composé de personnalités représentatives des différents milieux liés à son objet : voyage, géographie, histoire, exploration, sciences, littérature. Le nombre de ses membres varie de 5 à 7 personnes + le président. La voix de ce dernier compte double. La décision de chaque juré est souveraine et sans appel.



Article 12 La signature du contrat d'auteur se fait lors de la cérémonie de remise du prix, le samedi du festival à 20h30.

Article 13 Les dossiers de candidature et un exemplaire du tapuscrit seront envoyés, en Colissimo suivi ou recommandé avec accusé de réception, port payé, dans des emballages solides permettant leur réexpédition (joindre les timbres permettant d'affranchir la réexpédition) à l'adresse suivante :

Festival Artisans-Voyageurs 2011, Les Landes, 49 170 Saint-Germain-des-Prés

Article 14 Les organisateurs s'engagent à prendre le plus grand soin des tapuscrits qui leur seront confiés, mais ils ne pourront être tenus responsables des pertes, vols, destructions ou autres dommages que pourraient subir ceux-ci pendant leur acheminement ou leur garde.

Article 15 Le fait d'envoyer des œuvres implique, de la part du concurrent, l'acceptation sans réserve du présent règlement. Tous les cas non prévus et tous les différends seront réglés en toute souveraineté par le jury, la version française du présent règlement étant seule à faire foi.

Article 16 Le Prix du Carnet de Voyage consiste en la publication et la diffusion de l'ouvrage du lauréat dans un délai de dix mois au plus tard après l'annonce de l'attribution du Prix.

Article 17 Les Éditions Artisans-Voyageurs établissent avec le lauréat un contrat d'auteur à compte d'éditeur. Le montant des droits d'auteur s'élève à 10 % (dix pour cent) du prix de vente public H.T du livre. Il n'y a pas d'avance sur les droits d'auteur. Le tirage prévu est de 1 000 (mille) exemplaires imprimés selon les techniques choisies par l'Éditeur.

Article 18 Le lauréat s'engage à ne pas proposer l'œuvre primée à un autre éditeur. Ce travail de correction est collégial, l'Auteur, l'Éditeur et le Comité de lecture œuvrant en concertation.

Article 19 Les participants au concours s'engagent à ne pas proposer leur œuvre à un éditeur entre la remise de celle-ci au comité de sélection et la proclamation du lauréat.

Pour valider votre inscription, vous devez parapher la première page de ce règlement en haut à gauche,
dater et signer la deuxième page ci-dessous avec la mention « lu et approuvé »